



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune d'AZERAILLES

N° 20191480

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.03 du 21 janvier 2020 accordant délégation de signature et de suppléance à Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz « DN200-1949-LUNEVILLE-BACCARAT » ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

- 1 -

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation du 8 juillet 2019 présentée au préfet de Meurthe-et-Moselle par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) – concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à AZERAILLES, et le dossier n° AS-AUD-0670 joint à la demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 28 août 2019 jugeant le dossier susvisé complet et régulier ;

VU la consultation des services administratifs, des collectivités territoriales et des organismes concernés, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités territoriales et des organismes concernés ;

VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 11 mai 2020 ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consultés par voie électronique du 27 mai au 5 juin 2020 ;

VU le projet du présent arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

VU les observations formulées par le transporteur les 10 mars et 30 juin 2020 sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN200-1949-LUNEVILLE-BACCARAT », implantés sur la commune d'AZERAILLES, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation	Caractéristiques
Une canalisation amont enterrée en acier, en partie implantée à l'intérieur de la clôture de l'unité de méthanisation et en partie dans l'enceinte clôturée GRTgaz	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN 80) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 10 mètres environ
Une canalisation aval enterrée en acier comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante « DN200-1949-LUNEVILLE-BACCARAT »	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN80) Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bar Longueur : 50 mètres environ

2° Installations annexes :

- Un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique, un local analyse et un abri stockage gaz vecteur ;
- Une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement.

L'injection de biométhane s'effectue au niveau de la canalisation « DN200-1949-LUNEVILLE-BACCARAT » ayant une PMS de 16 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie (6 place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 01 – tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Article 4 : Nature et caractéristiques du gaz

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

Afin de pouvoir être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, les caractéristiques du biométhane, au point de raccordement, doivent respecter les spécifications du gaz naturel telles qu'indiquées dans le dossier de demande. La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Le contrôle de la qualité du gaz est réalisé conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande. En cas de dépassement des prescriptions techniques, l'injection du biométhane est arrêtée. La non-conformité est traitée selon les dispositions décrites dans le dossier de demande.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie d'AZERAILLES et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'installation concernée.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a) et b).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune d'AZERAILLES et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GRTgaz et dont copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle par intérim – Direction de l'Appui aux territoires et de l'Environnement
- au président de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle
- au président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle
- au président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle – Service Collectivités et Développement local
- au général de corps d'armée commandant de zone Terre Nord-Est
- à la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est - Service régional de l'archéologie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nancy, le 10 JUL. 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD